

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 72

présenté par  
M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« En cas de désaccord, l'établissement ou l'entreprise concernée peut engager une procédure contradictoire suspensive. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les pouvoirs donnés à l'ACPR de modifier « à froid » l'organisation et la stratégie d'un établissement sont potentiellement exorbitants, et doivent être soumis à un recours suspensif, puisque ces mesures ne sont pas imposées dans l'urgence.